

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 491

Mis en ligne le24.05.24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE
L'ESPLANADE DU PARADIS DU 10 AU 13 OCTOBRE 2024 DANS LE CADRE DU RACCE ORGANISÉ
PAR LE LION'S CLUB DE LOURDES**

Le Maire de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par monsieur Vincent RAVENNE, agissant pour le compte du Lion's Club de Lourdes, et relative à l'organisation de l'édition 2024 du RACCE sur le parking de l'esplanade du Paradis du 10 au 13 octobre 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le Lion's Club de Lourdes est autorisé à organiser l'édition RACCE 2024 et à occuper le domaine public du **10 au 13 octobre 2024** sur le parking de l'esplanade du Paradis.

ARTICLE 2 - Circulation/Stationnement

A compter du **10 octobre 2024 à 06h00 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 23h00**, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux qui participent à l'édition 2024 du RACCE sont interdits sur la totalité du parking de l'esplanade du Paradis.

ARTICLE 3 - Dérogations

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sage-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics. Des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances, par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 4 - Assurance

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services municipaux le contrat d'assurance lié à la manifestation en amont de l'installation et à laisser les emplacements utilisés en parfait état de propreté à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 - Signalisation

Les barrières et dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont prédisposés par le service fêtes et manifestations et mis en place/enlevés par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 22 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.